



<b>RETOURNER LES SOUMISSIONS À :</b>		<b>Sujet:</b>	
<b>Courriel :</b> <a href="mailto:proposals.propositions@cer-rec.gc.ca">proposals.propositions@cer-rec.gc.ca</a> Limite de taille de l'e-mail: 15Mo		<b>visant des services d'ingénierie</b>	
		<b>N° de l'invitation</b>	<b>Date</b>
		84084-20-0013	20 avril 2020
		<b>L'invitation prend fin</b>	<b>Fuseau horaire</b>
		<b>à</b> 02:00 PM – 14 :00Hrs	MDT
		<b>le</b> 1 juin, 2020	
		<b>F.A.B.</b> <b>Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
		<b>Adresser toute demande de renseignements à :</b>	
		Owuor.Okiro@cer-rec.gc.ca	
		<b>Code regional et N° de téléphone</b>	<b>N° de télécopieur / courriel</b>
		<b>Destination – des biens, services et construction</b>	
		<b>Instructions :</b>	Voir aux présentes
		<b>Livraison exigée</b>	<b>Livraison proposée</b>
		Voir aux présentes	
		<b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
		<b>N° de téléphone</b>	
		<b>courriel</b>	
		<b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur ( taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
		<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<b>DEMANDE DE PROPOSITION</b>			
<b>Amendement no 1</b>			
<b>Commentaires</b>			
<b>Proposition à : Régie de l'énergie du Canada</b>			
<p>Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s).</p> <p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DP et que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;</li> <li>cette soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions ;</li> <li>tous les renseignements figurant dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; et</li> <li>si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions.</li> </ol>			



Les amendements suivants sont apportés à la demande de soumissions:

**I. Moins de 7.3 Exigences en matière de sécurité**

**Supprimer:**

**7.3.1 Les exigences en matière de sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes fournies en vertu du Programme de sécurité des contrats) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.**

**Exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs canadiens : Dossier Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité – Services professionnels #2**

1. L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (« VOD ») en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (« DSIC ») de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (« TPSGC »).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de fiabilité en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC/TPSGC.
3. Aucun contrat de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité ne doit être attribué sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC/TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  1. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu) reproduite à l'annexe C;
  2. du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

**Insérer :**

**EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN :  
DOSSIER TPSGC N° 20-0013**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :



- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe « C »; et
- b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

## II. Insérer:

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS ÉTRANGÈRES

#### No DE DOSSIER DE TPSGC: 20-0013, DEMANDE DE PROPOSITION, COTE DE FIABILITÉ, ACCÈS ET SÉCURITÉ AUX RENSEIGNEMENTS AU NIVEAU CANADA PROTÉGÉS A and B

L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadien) pour les questions industrielles au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'ADS canadien est chargée d'évaluer la conformité des entrepreneurs aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers. Les exigences en matière de sécurité suivantes s'appliquent à l'entrepreneur étranger destinataire, incorporés ou autorisés à faire des affaires dans un état autre que le Canada et qui assurent la prestation de services décrites dans le contrat ultérieur.

1. L'entrepreneur étranger destinataire doit être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le programme de sécurité a des ententes en matière de sécurité et protocole d'entente bilatérale ou multinationale avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.
2. L'entrepreneur étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat, tenir une équivalence à une vérification d'organisation désignée (VOD), délivrée par l'ADS canadien comme suit :
  - I. L'entrepreneur étranger destinataire doit fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.
  - II. L'entrepreneur étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'Administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadien) n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans contrat. L'ADS canadien donne cette confirmation par écrit à l'entrepreneur étranger destinataire. Un Formulaire d'attestation remis par l'ADS canadien à l'entrepreneur étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.
  - III. L'entrepreneur étranger destinataire proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) (le cas échéant) qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le contrat. Cette personne sera désignée par le président-directeur général



ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du contrat.

- IV. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire n'autorisera pas l'accès à des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ A and B, sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes:
- a. Le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du contrat;
  - b. Le personnel a fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire valide, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue ou d'une organisation du secteur privé dans leur pays, ainsi qu'une vérification d'antécédents, validé par l'ADS canadien.
  - c. L'entrepreneur étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consente à la divulgation du casier judiciaire et antécédents à l'ADS canadien et d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé; et
  - d. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser l'accès aux renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ à l'entrepreneur étranger destinataire pour cause.
3. Les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis ou produits dans le cadre du contrat ne doivent pas être remis à un autre sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:
- a. L'ADS canadien atteste par écrit que le sous-traitant étranger destinataire a obtenu l'accès aux renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ par l'intermédiaire de l'ADS canadien;
  - b. L'ADS canadien donne son autorisation écrite lorsque l'autre sous-traitant étranger destinataire est situé dans un autre pays.
4. L'entrepreneur étranger destinataire NE DOIT PAS emporter de renseignements/ biens de niveau CANADA PROTÉGÉ hors des établissements de travail visés, et l'entrepreneur étranger destinataire doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
5. L'entrepreneur étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du contrat sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS canadien.

Tous les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis à l'entrepreneur étranger destinataire ou produits par ce dernier doivent être aussi protégés comme suit:

6. L'entrepreneur étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadien tous les cas pour lesquels il sait où il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ obtenus dans le cadre du contrat ont été compromis.



**Demande de soumissions n° 84084-20-0013 visant des services d'ingénierie**

---

7. L'entrepreneur étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadien tous les cas dans lesquels il sait où il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ fournis ou produits par l'entrepreneur étranger destinataire conformément au contrat ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
8. L'entrepreneur étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements/ biens de niveau CANADA PROTÉGÉ à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'ADS canadien.
9. L'entrepreneur étranger destinataire assurera une protection des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ aussi stricte que celle mise en œuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques, aux lois et aux règlements nationaux en matière de sécurité nationale, et comme prévu par l'ADS canadien.
10. L'entrepreneur étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat, veiller à ce que le transfert des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ soit facilité par l'ADS canadien.
11. À la fin des travaux, l'entrepreneur étranger destinataire doit restituer au gouvernement du Canada tous les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ qu'il aura reçus ou produits en vertu du contrat, y compris tous les renseignements/ biens de niveau CANADA PROTÉGÉ remis à ses sous- traitants ou produits par eux.
12. L'entrepreneur/Le sous-traitant étranger destinataire exigeant aux renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ B en vertu du contrat doit présenter une demande pour l'accès au site au Dirigeant principal de la sécurité du ministère de Services publics et approvisionnement Canada
13. Si un entrepreneur étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre du contrat, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadien; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadien.
14. Les sous-traitances comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribuées sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS canadien.
15. L'entrepreneur étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe C .
16. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant l'accès électronique, le traitement, la production ou l'entreposage de renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ liés aux travaux dans un autre pays s'il y a des raisons de croire que leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité pourrait être menacée.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE LA DEMANDE DE SOUMISSION RESTENT INCHANGÉES.**